

## LE STATUT JURIDIQUE DES FORÊTS ET SON INCIDENCE SUR LES DROITS D'USAGE FORESTIERS DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Par

**Maître Jean-Alain SANDUKU MUTELESI**

*Avocat au Barreau du Kwilu*

*Chef de Travaux à l'Université de Kikwit dans la Province du Kwilu en RDC  
Chercheur en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa en RDC*

### RESUME

*Un régime forestier est un régime juridique, et peut être défini comme étant un ensemble des règles spéciales de la gestion, d'exploitation de police des forêts publique.*

*Au terme de cette recherche, il sied de noter en passant que les communautés locales jouissent pleinement de leurs droits d'usages forestiers sous réserve des certaines limitations prévues par le législateur. Le statut public des forêts ne prive pas aux communautés locales leurs droits d'usage mais plutôt la place au bénéfice de la protection étatique.*

*De ce fait, pour éviter les conflits liés à l'utilisation des ressources forestières, le législateur doit adopter une loi qui organise la pleine jouissance des ressources forestières des communautés locales. Ladite loi permettra de concilier le statut public des forêts avec les us et coutumes des communautés locales.*

**Mots-clés :** *Statut, incidence, forêts, communauté locale*

### SUMMARY

*A forestry regime is a legal regime, and can be defined as a set of special rules for the management, exploitation and policing of public forests.*

*At the end of this research, it should be noted in passing that local communities fully enjoy their forest use rights, subject to certain limitations laid down by the legislator. The public status of forests does not deprive local communities of their use rights, but rather places them under state protection.*

*Therefore, to avoid conflicts over the use of forest resources, the legislator needs to pass a law organizing the full enjoyment of forest resources by local communities. This law will reconcile the public status of forests with the customs and traditions of local communities.*

**Keywords:** *Status, impact, forests, local community*

## INTRODUCTION

République Démocratique du Congo demeure le propriétaire exclusif des forêts au terme de la loi n°011/2002 du 29 août 2002. Cette appropriation à un impact majeur sur les droits d'usage des communautés locales.

A ce propos, la question fondamentale qui constitue la plaque tournante de la présente étude est celle de savoir le code forestier a-t-il privé aux communautés locales de leurs droits d'usage au sein des forêts ? Non autres les droits d'usage leurs reconnus, le code dispose dans l'un de ses dispositions pertinentes le droit d'exploiter leur forêt, ladite exploitation peut s'opérer par elle-même, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, moyennant un accord écrit.

La présente étude tente d'analyser des droits d'usage forestiers des communautés locales garantis par le législateur congolais.

### I. PRECISIONS SUR LES CONCEPTS DES BASES

Il convient de reconnaître que sans définition, la science juridique perd de son éclat et subit l'influence d'autres sciences humaines qui ont du mal à assumer leur identité.

Ceci explique la sonnette d'alarme tirée par le Doyen DIMITRI GEORGES LAVROFF : « le débat perd de son intérêt et ses chances d'aboutir à une conclusion si les notions et les concepts ne sont pas définis<sup>1</sup>».

Dans le cadre de la présente recherche, deux concepts ou groupes de concepts-clés, révélateurs de cet objet, constituent l'ossature de la recherche : Forêts (I.1), Communauté locale et notions voisines (I.2).

#### I.1. Forêts

Le législateur congolais définit les forêts comme suit : de formation végétale à la base d'arbre mais aussi d'arbustes susceptible à fournir des produits forestiers. Abriter non seulement la faune sauvage mais permet d'exercer un effet direct ou indirect selon le cas sur le sol ou bien le régime des eaux.

Les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses sont assimilées par extension pour la production du bois, la régénération forestière, mais aussi la protection du sol<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> D.G. LAVROFF, « La modernité, la Constitution et les notions connexes », Polieia, n°15, 2009, p.125

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

De part cette définition, nous pouvons déduire trois inobservations avec Garry SAKATA M. TAWAB<sup>3</sup> :

1. Lorsqu'il s'agit d'un terrain boisé, on parlera de la forêt lorsque les arbres prédominent et occupent une certaine densité.

Celle-ci peut selon la FAO correspondre à un couvert arboré de plus de 10% sur au moins un demi-hectare<sup>4</sup>.

L'arbre étant défini comme une plante pérenne avec une seule ou plusieurs tiges atteignant au moins cinq mètres à maturité.

Les arbres doivent avoir l'une des finalités suivantes : fournir des produits ligneux (bois, etc.) ou non ligneux (les plantes médicinales, etc.), abriter des animaux non domestiques (sol, climat, eaux).

Ces finalités ne sont pas cumulatives. Il n'est donc pas nécessaire de toutes les à la fois, une seule suffit à considérer comme forêt un ensemble d'arbres.

2. Le législateur prévoit qu'un terrain jadis forestier conserve cette qualité même s'il ne porte plus aucun arbre. Par exemple si un incendie ou une tempête provoque la destruction des arbres d'une forêt, ce terrain, même s'il n'y reste aucun arbre, est réputé garder sa destination forestière, ce qui veut dire qu'il reste assimilé à une forêt tant qu'il ne fait pas l'objet d'une autre utilisation du sol (agriculture, construction...), car ce n'est pas la destruction du boisement mais le changement d'affectation du sol qui est considéré comme déterminant dans la définition de la forêt<sup>5</sup>.

3. Le législateur considère également qu'un terrain inculte ou savanicole peut être assimilé à une forêt.

Toutefois, requiert l'existence préalable d'une planification foncière nationale, avec un plan général d'aménagement déterminant l'affectation des différentes portions du territoire national. On pourrait avoir par exemple des zones d'habitation ; industrielles, agricoles, forestières, savanicoles, des parcs et de réserves naturelles, d'espaces verts, etc. De la sorte, un espace trouvant en zone forestière quoi qu'inculte, sera considéré comme une forêt nonobstant l'absence d'arbres.

---

<sup>3</sup> G. SAKATA M. TAWAB, *Code forestier congolais et ses mesures d'application*. Commentaire pratique, Bruxelles, Academia-Brylant, 2010 ; Lire aussi G. KALAMBAY LUMPUNGU, *Code forestier commenté et annoté*, Kinshasa, 2013.

<sup>4</sup> FAO, citée par G. SAKATA M. TAWAB, *ibidem*, p.23.

<sup>5</sup> G. SAKATA M. TAWAB, *ibidem*, p.24.

## I.2. Communauté locale et notions voisines

### 1. Le terme « communauté locale »

Il s'agit comme on peut bien le constater d'un groupement qui dépasse le cadre restreint de la famille, englobant tous les individus des sexes opposés qui vivent au-dessus. Il peut pourtant s'étendre sur plusieurs villages tout comme un village peut avoir plusieurs communautés traditionnelles<sup>6</sup>.

L'une des caractéristiques essentielles des sociétés traditionnelles africaines est d'avoir érigé certaines structures et pratiques qui régissent la vie sociale n'en sont pas à la base territoriales<sup>7</sup>.

### 2. Communauté locale et entités administratives

Le syntagme « communauté locale » ne pas en confondre avec les entités territoriales décentralisées, ni moins avec les collectivités locales<sup>8</sup> tel que prévu par la législature congolais spécialement par la loi organique n°080/016 du 7 octobre 2008 en la matière.

Elles ne sont pas organisées en fonction des affinités des membres qui composent la collectivité mais plutôt en fonction des facilités administratives de l'Etat.

En déduction de l'article 66 de la loi, le secteur étant défini comme suit : un ensemble hétérogène de communautés locales indépendantes, régi essentiellement par les pratiques ou la coutume.

En revanche la chefferie, n'est rien autre qu'un ensemble homogène de communautés locales organisées essentiellement par des pratiques ou coutume chapeauté par un chef désigne conformément à la coutume et investi par le pouvoir public.

A la déduction de ces deux définitions légales, il sied de noter que les entités locales conformément à la loi du 7 octobre 2008 ne sont pas forcément des communautés locales dans la mesure où une chefferie ou un secteur renferme plusieurs clans. Tout comme un clan peut avoir des membres dans plusieurs secteurs ou chefferies<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> G. SAKATA M. TAWAB, *op. cit.*, p.24.

<sup>7</sup> VIDROVITCH COQUERY, *Le régime foncier rural en Afrique noire*, in problèmes fonciers en Afrique noire, journée d'étude organisée par le centre de recherches historiques et juridiques de Paris I, du 22 au 23 septembre 1980, p.109 ; cité par KIFWABALA TEKILAZAYA, « Les droits fonciers des communautés traditionnelles dans le droit positif congolais », in *Les Analyses juridiques* n°35, Lubumbashi, septembre, 2016, p.7.

<sup>8</sup> G. KALAMBAY LUMPUNGU « La loi foncière (loi du 20 juillet 1973 telle que modifiée en 1980) et ses lacunes », in *Les Analyses juridiques* n°27, Lubumbashi, novembre 2013, pp.29-30, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA, *op. cit.*, p.7.

<sup>9</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, *op. cit.*, p.8.

Certes, le code forestier congolais reconnaît de plein droit les droits d'usage forestiers aux communautés locales qui prône entre eux le vouloir vivre collectif.

### 3. *Communauté locale, communauté villageoise et population riveraine*

Nous pouvons l'affirmer une fois de plus avec KIFWABALA TEKILAZAYA que la communauté locale, la « communauté villageoise » et la « population riveraine d'une forêt ne peuvent pas être confondues entre elle, selon l'esprit du législateur congolais du code forestier<sup>10</sup>. Car, un village n'est autre qu'une agglomération à fonction essentiellement résidentielle et/ou agricole et peut en conséquence héberger des personnes appartenant à différentes communautés locales<sup>11</sup>.

En revanche, une communauté locale de par son importance pourrait disposer à son sein plusieurs villages. Elle peut être tributaire d'une forêt et être à la fois considérée comme une communauté riveraine de celle-ci, alors qu'une population riveraine d'une forêt ne l'est pas nécessairement, dans la mesure où les besoins de commodités sociales et économiques, des personnes issues des communautés distinctes peuvent cohabiter dans un espace contiguë à une forêt<sup>12</sup>.

Il sied de noter en passant que la définition du concept village déduit par l'article 161 du décret-loi pré-rappelée apporte une certaine cacophonie selon KIFWABALA TEKILAZAYA. Le village est toute communauté d'individus ou groupe d'individus traditionnellement organisée<sup>13</sup> en vertu des usages ou coutumes locaux et guidés par le souci de vouloir vivre collectif. Il est chapeauté sous le leadership d'un chef investi par la puissance publique.

## II. LES DROITS D'USAGES FORESTIERS RECONNUS AUX COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE CODE FORESTIER

De tous les thèmes qui ont trait au trait aux communautés, si celui de leur droit est parmi les plus important, il est aussi l'un de plus mal compris tant par ceux qui les défendent que par elles-mêmes.

En effet, il nous de nous poser cette de savoir si le législateur a-t-il reconnu aux communautés locales le droit de jouir de leurs ressources forestières ?

---

<sup>10</sup> Article 36 du code forestier.

<sup>11</sup> KIFWABALA TEKILAZAYA, *op.cit.*, p8.

<sup>12</sup> G. KALAMBAY LUMPUNGU et V. VUNDU dia MASSAMBA, *Code forestier commenté et annoté, version complétée*, Kinshasa, pp.11-13.

<sup>13</sup> [www.iucn.org](http://www.iucn.org), [https://www.iucn.org/sites/default/files/import/downloads/code\\_forestier\\_commente\\_et\\_annoter\\_version\\_completee\\_\\_mai\\_2013.pdf](https://www.iucn.org/sites/default/files/import/downloads/code_forestier_commente_et_annoter_version_completee__mai_2013.pdf)

En déduction de l'une des dispositions pertinentes de l'article 7 du code forestier n'est-il pas une barrière à la jouissance de leurs droits ? Pour répondre à cette question, il faut se tourner vers la loi.

### II.1. Définition des droits d'usage forestiers

Les populations des zones forestières détiennent l'exploitation traditionnelle du simple fait de vivre dans la forêt et d'en dépendre presque totalement de leurs besoins<sup>14</sup>.

En somme, les droits d'usage forestiers sont des droits : satisfaction des besoins d'intérêt collectif. Nous pouvons donc souligner que ces droits d'autoconsommation sont également « *inaccessibles à des tiers* ».

- Gratuits en ce que les communautés locales ont un libre accès aux produits forestiers et peuvent toutes les activités entrant dans le cadre de ces droits sans fournir une contrepartie pécuniaire.
- Limités et situés, en ce sens qu'ils sont exercés uniquement par les populations vivant à l'intérieur ou à proximité de la forêt<sup>15</sup>.

### II.2. Nomenclature des droits d'usage forestiers reconnus aux communautés locales

#### 1. Dans les forêts classées

A quelque exception près, les parcs ainsi que les jardins botaniques leurs usages sont exercés en titre principal et exclusif par la population, riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect scrupuleux des dispositions pertinentes de la loi sous examen et de ses mesures d'exécution<sup>16</sup>.

#### 2. Dans les forêts protégées

Le législateur congolais reconnaît à tout congolais discrimination aucune le droit d'usage sur l'ensemble du patrimoine protégé à condition d'observer scrupuleusement les dispositions pertinentes de la loi et de ses mesures d'exécution<sup>17</sup>.

Les cultures peuvent être pratiquées dans les forêts protégées, elles peuvent selon le cas être prohibées l'autorité compétente, lorsque l'Etat de la forêt ou son mesure nécessaire.

---

<sup>14</sup> M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996, pp.204-206.

<sup>15</sup> Article 36 du code forestier.

<sup>16</sup> Article 38, idem

<sup>17</sup> Article 41, ibidem

L'arrêté du gouverneur de province mentionne selon le cas la durée de l'interdiction. Les ministres ayant les forêts et l'agriculture dans leurs attributions règlent.

### **II.3 Modalités d'exploitation des forêts des communautés locales**

Les communautés locales disposent plusieurs droits à savoir : les droits d'usages mais aussi le droit d'exploiter leur forestier<sup>18</sup>. L'exploitation dans le cas sous examen se fasse sous le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts<sup>19</sup>.

Elle peut être faite selon le cas par elles-mêmes, par les exploitants artisanaux muni d'un accord écrit. Les exploitants privés ne peuvent opérer dans les forêts des communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par l'autorité compétente.

Les tiers peuvent exploiter des forêts des communautés locales en vertu d'un contrat. Ledit contrat est subordonné à l'approbation de l'administration forestière locale<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Article 112 du code forestier.

<sup>19</sup> Article 111, idem

<sup>20</sup> Article 113, ibidem.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude, il convient d'affirmer que les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages forestiers nonobstant certaines limitations prévues dans la loi. Le statut public des forêts ne prive pas aux communautés locales leurs droits d'usage.

Au contraire, il les place au bénéfice de la protection étatique. Cependant, pour éviter les conflits liés à l'utilisation des ressources forestières, le législateur doit adopter une loi qui organise la jouissance paisible des ressources forestières des communautés locales.

Une telle loi pourra aussi concilier le statut public des forêts avec les us et coutumes des communautés locales.



## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes de lois

1. Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in JORDC, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 05 février 2011.
2. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

### II. Doctrine

1. GRAWITZ (M), *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001.
2. KALAMBAY LUMPUNGU et VUNDU dia MASSAMBA, *Code forestier. Commenté et annoté*, Kinshasa, 2013.
3. KAMTO (M), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996.
4. KIFWABALA TEKILAZAYA (J.P), « Les droits fonciers des communautés traditionnelles dans le droit positif congolais », in *Les Analyses juridiques* n°35, Lubumbashi, septembre, 2016.
5. KALAMBAY LUMPUNGU (G), « La loi foncière et ses lacunes », in *Les Analyses juridiques* n°27, Lubumbashi, novembre, 2013.
6. NZAMBIKUIZA, « Forêts communautaires chez les pygmées : Gestion participative des ressources forestières et alternative aux effets du changement climatique », in *Revue Africaine des peuples autochtones*, Kinshasa, 2012.
7. SAKATA M. TAWAB (G), *Code forestier et ses mesures d'application. Commentaire pratique*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2010.
8. VAN DENWIELLE, *Le droit négroafricain et son évolution*, Léopoldville, ENDA, 1961.
9. VIDROVITCH COQUERY, « Le régime foncier rural en Afrique noire », in journée d'étude organisée par le centre des recherches historiques et juridiques de Paris, du 22 au 23 septembre 1980.